

parcelle. Le principe qu'on a gardé en vue était d'accorder de dix à vingt acres à chaque adulte de la tribu, ainsi qu'un supplément à ceux d'entre eux qui possédaient des bestiaux ou des chevaux. Cette initiative ouvrira à la colonisation par les blancs environ 40,000 acres. Nous avons laissé là M. Launders pour tirer les lignes et terminer l'arpentage des terrains qui bordent la rivière.

Dans nos visites du district de Chelliwhack, nous étions accompagné de presque tous les colons, au nombre d'environ soixante, qui se rendirent très utiles et obligeants lorsqu'on planta les poteaux d'arpentage à McColl's et ailleurs."

L'impression que je reçois de cette lecture est toute différente que celle que m'a donnée la citation de M. O'Meara. Il est à noter que ce rapport porte que les chefs des divers villages les accompagnèrent dans presque chaque cas et que, sauf une exception, ils se déclarèrent parfaitement satisfaits des terres qui leurs avaient été assignées.

M. O'MEARA: Il n'y a dans ce que vous avez lu monsieur Stevens aucune allusion à la délimitation des plus grandes réserves. Ce passage ne touche qu'à des faits nouveaux.

L'hon. M. STEVENS: Ce passage parle par lui-même et il n'est pas besoin de le commenter. Je n'ai pas lu toute la dépêche, mais je me suis limité à tout ce qui m'a paru être d'un intérêt particulier.

M. O'MEARA: Messieurs, je ne discute pas sur la valeur de ces choses. J'ai cité ce passage dans le seul but de prouver par des documents historiques que la politique coloniale jusqu'à l'année 1864 était très différente de celle sur laquelle on s'est basé pour établir l'article 13, et je prétends que la preuve est concluante là-dessus.

M. MCPHERSON: C'était avant 1864?

L'hon. M. McLENNAN: En 1868.

M. O'MEARA: Sir James Douglas fut gouverneur jusqu'à 1864. C'est à lui que fut adressée la dépêche impériale le 31 juillet 1858, reconnaissant parfaitement, comme je l'ai dit, la nécessité de conclure des traités en vue d'obtenir la cession des terres des indigènes et, de fait, comme le montre clairement le statut, le gouverneur Douglas procéda, sous l'autorité de cette dépêche, à la mise en réserve de grands domaines pour l'usage des Indiens.

M. MCPHERSON: Pourquoi aurait-il établi ces réserves et délimité leur étendue, du consentement des Indiens, si ceux-ci ne consentaient pas à céder le reste de leurs domaines?

M. O'MEARA: Je comprends votre objection, monsieur. Mais je vais produire maintenant une preuve très forte là-dessus en citant la requête de la tribu de la rivière Fraser inférieure, en date du 14 juillet 1874. Je crois que le comité en a déjà été saisi. Elle montre le grand mécontentement des peuplades de la rivière Fraser.

L'hon. M. BARNARD: Ceci se produisait treize ans plus tard.

M. O'MEARA: En 1874.

L'hon. M. STEVENS: Ces difficultés furent aplanies par la suite. Je tiens à signaler, avant que nous en finissions avec cette question, que, d'après le rapport de Pearce dont il a été fait mention, on amena les Indiens sur les lieux lors de l'arpentage des réserves, ce qui était conforme aux instructions du secrétaire colonial contenues dans la dépêche susmentionnée. En d'autres termes, le gouvernement de la Colombie britannique exécutait les instructions des autorités britanniques en consultant les Indiens au sujet de la délimitation de ces réserves.

M. O'MEARA: Je prétends qu'il est parfaitement clair, d'après les documents historiques, qu'il se produisit, au départ de sir James Douglas, un changement radical dans la politique relative à la mise en réserve des terres, comme on

[M. A. E. O'Meara.]